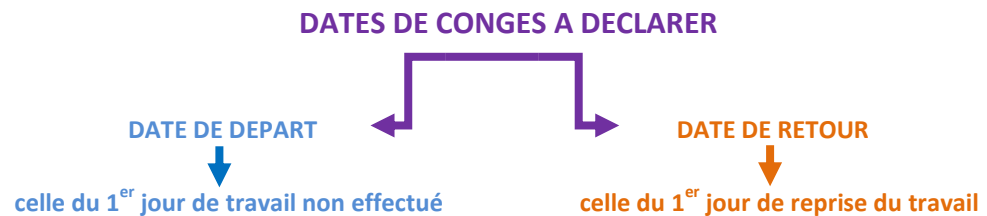


Pour une meilleure
exploitation des
demandes de congés

Demandes de congés



- Indiquez le nombre de jours correspondants, et rajoutez une croix dans le type de jours souhaités,
- Apposez obligatoirement la signature et le cachet de l'entreprise, ainsi que la signature du salarié.
- Veillez à nous indiquer tous changements (*adresse du salarié, horaire de travail*), à nous compléter les éléments manquants (*date de naissance*), et à nous communiquer le nouveau RIB du salarié si nécessaire.

Pour les périodes d'accident du travail, il est impératif de nous faire parvenir une attestation de la CPAM précisant les périodes indemnisées à ce titre, avec obligatoirement, **la date initiale de l'accident du travail**.

Païement des congés

Les paiements seront effectués **10 JOURS avant la date de départ enregistrée**.

Toutefois, la date de paiement résulte aussi de la date de réception de la demande. **En conséquence, pour les congés pris du 1^{er} juillet au 31 août, période pendant laquelle nous avons le maximum de dossiers à traiter, NOUS VOUS DEMANDONS DE BIEN VOULOIR NOUS FAIRE PARVENIR LES CERTIFICAT BLEUS IMPERATIVEMENT UN MOIS AVANT LA DATE DE DEPART EN CONGES,** et de bien transmettre cette information à vos salariés, s'ils retournent eux-mêmes leurs demandes à la Caisse.

Les demandes reçues trop tardivement seront traitées **seulement en septembre 2011**.

Après le règlement des congés d'été, nous vous adresserons un état des jours de congés avec des liasses personnalisées « **COMPLEMENT DE DEMANDES** » pour les dates de congés qui seront encore à fixer, pour vous permettre de nous les faire prendre en compte une fois arrêtées.

Prise des congés d'été

⇒ **5^{ème} semaine et Congé Principal**

En application de l'Ordonnance du 16 Janvier 1982 (*Article 16*), la **5^{ème} Semaine de congé ne doit pas être accolée avec les 4 semaines de Congé Principal**.

A défaut d'accord, la 5^{ème} semaine de congé est prise en une seule fois pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril. **Il n'est pas possible de qualifier de « 5^{ème} semaine » les jours de congés de 5^{ème} semaine accolés à trois autres semaines de congé principal en été, pour pouvoir ainsi bénéficier du fractionnement.**

Un accord collectif ou individuel peut toutefois prévoir que cette semaine soit prise séparément du congé principal entre le 1^{er} mai et le 30 avril sous forme de jours soit partiellement groupés, soit sous forme de jours isolés. Dans ce cas, une semaine équivaut à 5 jours ouvrés et l'indemnité correspondante doit être équivalente à 6 jours ouvrables de congés. La 5^{ème} semaine n'ouvre pas droit au fractionnement. Les jours de 5^{ème} semaine ne sont pas majorés de la prime de vacances de 30 %.



Très important



Sauf cas
exceptionnel, la
5^{ème} semaine ne
peut pas être
accolée au Congé
Principal d'été !



Fractionnement

- Conditions d'obtention du fractionnement -

- 1 - Le salarié a acquis au moins 15 jours de droits (12 jours de CP + 3 jours de 5^{ème} Semaine).
(Si le droit acquis est de 15 jours, le droit au fractionnement sera au maximum de 1 jour).
- 2 - Si une fraction d'au moins 12 jours ouvrables continus (même si présence d'un jour férié dans ces 12 jours) ou 2 semaines consécutives de Congé Principal sont prises.
- 3 - Si les jours de Congé Principal restant dus après le 31 octobre sont pris avant le 30 avril de l'année suivante :

Le salarié a droit ainsi à :

- 2 jours de fractionnement si le nombre de jours restant à prendre est au moins égale à 6 jours de Congé Principal,
- 1 jour de fractionnement si le nombre de jours restant à prendre est compris entre 3 et 5 jours de Congé Principal,

Attention : Les jours de 5^{ème} semaine (au-delà de 24 jours de Congé Principal acquis) ne sont pas pris en considération pour apprécier les droits des salariés au fractionnement.

Les jours de fractionnement doivent être pris entre le 01/11/2011 et 30/04/2012.

Jours d'Ancienneté

Les dates de prise effective des jours ouvrables supplémentaires acquis pour Ancienneté doivent être également déclarées à la Caisse :

✎ pour les ETAM et CADRES (2 ou 3 jours selon le cas)

✎ pour les CNRO pour lesquels vous nous avez demandé l'application stricte de la Convention Collective des Travaux Publics (2, 4 ou 6 jours suivant le cas).

Les jours d'ancienneté acquis doivent être pris avant le 01/05/2011 et le 30/04/2012.

Précision complémentaire :

✎ Pour les CNRO rattachés à la Convention Collective Bâtiment,

le paiement de l'indemnité d'ancienneté sera effectué automatiquement par notre Caisse au moment du règlement de la première partie du congé Principal. **Ces jours ouvrent droit à une indemnité financière équivalente au nombre de jours d'ancienneté acquis par le salarié (sans prise de jours de repos supplémentaires).**

Congé supplémentaire pour Mère de famille

✎ Mère de famille âgée de moins de 21 ans au 30/04/2010 :

⇒ Si droit à congé légal inférieur à 6 jours = 1 jour supplémentaire par enfant à charge (*)

⇒ Si droit à congé légal supérieur à 6 jours = 2 jours supplémentaires par enfant à charge (*)

✎ Mère de famille âgée de plus de 21 ans au 30/04/2010 :

⇒ 2 jours supplémentaires par enfant à charge (*), mais le cumul de ces jours avec le congé principal et la 5^{ème} semaine est plafonné à 30 jours.

(*) *Enfant à charge : enfant vivant au foyer et âgé de moins de 15 ans au 30/04/2011*

Veuillez vous rapprocher de la Caisse si l'une des conditions décrites ci-dessus est remplie.

L'ancienneté s'apprécie par rapport à la position du salarié au 31 mars dans l'entreprise



ACCUEIL TELEPHONIQUE

Du lundi au jeudi
de 10h à 12h et 13h à 16h
Le vendredi de 10h à 12h

N° UTILES

- Cotisations : 04.73.93.92.20
- Indemnités : 04.73.93.62.63